



23 mars 2016

(16-1655)

Page: 1/2

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 18 mars 2016 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de l'Inde pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de l'Inde a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que l'Inde désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord comme des engagements de la catégorie A.

Article	Dispositions
Article premier – PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS	1:1.1 a), 1:1.1 c), 1:1.1 d), 1:1.1 e), 1:1.1 f), 1:1.1 g), 1:1.1 h), 1:1.1 i), 1:1.1 j), 1:2.1 a), 1:2.1 b), 1:2.2, 1:2.3
Article 2 – POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS	2:1.3, 2:2
Article 3 – DÉCISIONS ANTICIPÉES	3:2, 3:3, 3:4, 3:5, 3:8, 3:9 a) i), 3:9 a) ii), 3:9 b) i), 3:9 b) ii)
Article 4 – PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN	4:1 a), 4:1 b), 4:3, 4:5, 4:6
Article 5 – AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE	5:1 a), 5:1 c), 5:1 d), 5:2, 5:3.1, 5:3.2, 5:3.3
Article 6 – DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, ET LES PÉNALITÉS	6:1.1, 6:1.2, 6:1.3, 6:1.4, 6:2, 6:3.1, 6:3.2, 6:3.3, 6:3.4, 6:3.5, 6:3.7
Article 7 – MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES	7:1.1, 7:2, 7:5.1, 7:5.2, 7:5.3, 7:6.1, 7:6.2, 7:7, 7:8.1, 7:8.2 b), 7:8.2 d), 7:9.1, 7:9.2, 7:9.3
Article 8 – COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES	8:1
Article 9 – MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER	9
Article 10 – FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT	10:1.1, 10:1.2, 10:2.1, 10:2.3, 10:3, 10:5.1, 10:6.1, 10:6.2, 10:6.3, 10:7.1, 10:7.2, 10:8.1, 10:9.1

Article	Dispositions
Article 11 – LIBERTÉ DE TRANSIT	11:1, 11:2, 11:3, 11:4, 11:5, 11:6, 11:7, 11:8, 11:11, 11:12, 11:15
Article 12 – COOPÉRATION DOUANIÈRE	12

Note: Toutes les autres dispositions de la section I de l'Accord sont désignées comme des engagements de la catégorie B, pour lesquels une notification séparée sera présentée en temps opportun.
